



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 31426

### Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déduction, sur les impôts sur le revenu, des frais d'hébergement en long séjour ou section de cure médicale. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la limite d'un plafond de 15 000 francs par foyer fiscal. Ce plafond qui induit une réduction d'impôt de 3 750 francs avait été instauré initialement pour les couples dont l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, était hébergé dans un établissement de long séjour. Ce plafond s'applique maintenant également pour les couples mariés dont les deux conjoints sont hébergés dans ce type d'établissement. De nombreuses personnes âgées disposant de revenus moyens et séjournant dans ces établissements, rencontrent des difficultés financières. Fréquemment, en effet ces personnes, imposables sur le revenu, ne disposent plus, après paiement de leurs frais de séjour, de revenus suffisants pour s'acquitter de leur imposition. Compte tenu de cette évolution logique liée à l'allongement de l'espérance de vie, il souhaiterait savoir si une modification des plafonds pourrait être envisagée, selon qu'une seule personne ou que les deux que compte le couple, sont hébergées.

### Texte de la réponse

La réduction d'impôt de 25 % accordée au titre des frais d'hébergement dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale a été initialement instituée pour compenser les frais supplémentaires que devaient supporter les ménages lorsque le conjoint de la personne hospitalisée demeurait à son domicile. Cette mesure a ensuite été étendue aux personnes célibataires, divorcées ou veuves et aux couples dont les deux époux sont hébergés dans ce type d'établissement. Cet avantage fiscal ne constitue néanmoins que l'un des aspects des mesures destinées à prendre en compte la situation des personnes âgées ou invalides. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de la carte d'invalidité précitée. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 10 040 francs pour l'imposition des revenus de 1998 si leur revenu imposable n'excède pas 61 900 francs et à 5 020 francs si ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En outre, depuis l'année 1997, une prestation dépendance spécifique, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour. Toutes ces mesures permettent d'alléger sensiblement voire même, dans de nombreux cas, d'annuler la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées invalides de condition modeste. Il n'est dès lors pas nécessaire de modifier les dispositions évoquées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription** : Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31426

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juin 1999, page 3554

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1999, page 5498